

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de
la taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois et des patentes des
perceptions indiquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1899, s'élevant
ensemble à la somme de *deux mille cent cinquante-trois francs
soixante-neuf centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe d'immatriculation	1.058 ^f 32	
Patentes fixes	517 70	
— proportionnelles.....	281 70	
Formules.....	75 »	
Frais d'avertissement.....	6 »	
Total de la perception de Papeete.....		1.938 ^f 72

Perception de Taravao.

Taxes d'immatriculation.....	83 34	
Patentes fixes.....	106 25	
— proportionnelles.....	14 58	
Formules.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
Total de la perception de Taravao.....		214 97
Total général.....		<u>2.153^f 69</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,
enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1899.

Signé : V. REY.

N^o 597. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémen-
taires des perceptions de Raiatea-Tahau et de Huahine, pour
l'année 1899.*

(Du 4 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration
des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la
perception des contributions directes ;